



Mission Prévention-Tranquillité Publique

**ARRÊTÉ**

**Objet : Arrêté fixant les horaires de fermeture des établissements de restauration rapide sur la commune de Champigny-sur-Marne**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212.2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique et de maintien de l'ordre ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme et ses articles L3332-15 et L3332-16 et les articles R1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 2ème classe le non-respect des arrêtés de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et notamment son article 1<sup>er</sup> interdisant tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 portant disposition du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/00060 du 10 janvier 2020 relatif aux horaires d'ouverture des établissements vendant de l'alcool à emporter et portant abrogation de l'arrêté n°2016/3254 du 14 octobre 2016 et portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val de Marne ;

Considérant que cet arrêté s'inscrit dans une continuité, qu'il est renouvelé annuellement depuis le 06 novembre 2018 et dont le dernier est en date du 29 avril 2022.

Considérant le nombre important de doléances reçues de la part des citoyens de Champigny-sur-Marne, mettant en cause l'activité tardive et bruyante d'établissements de restauration rapide ;

Considérant le nombre important de ces commerces implantés sur la commune ;

Considérant que des troubles répétés à la tranquillité publique et les tapages nocturnes, ainsi que de nombreux stationnements anarchiques et illicites étaient constatés également par la police nationale antérieurement à cet arrêté, la nuit aux abords immédiats de ces établissements à Champigny-sur-Marne et à présent sur d'autres sites plus isolés par effet d'aubaine ;

Considérant que ces troubles étaient liés à l'activité de ces commerces et provoqués par leur clientèle nocturne induisant des regroupements importants sur la voie publique et de nombreux stationnements illicites, constituant une entrave à la libre circulation des piétons et des véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière, et produisant des nuisances sonores importantes ;

Considérant que de nombreuses nuisances sonores sont également générées par l'activité de vente à emporter ou de livraison via les plateformes de livraison liées à une concentration de véhicules motorisés deux roues et leurs chauffeurs qui stationnent à proximité de ces commerces et génèrent beaucoup de bruit la nuit aux abords des habitations ;

Considérant la volonté du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et le bon ordre sur l'espace public, et qu'il convient dans l'intérêt général de la population d'adopter des mesures de police appropriées ;

Adusé de régime des fermetures de police  
034-21940173-20230502-ARR23-04-F-AR  
Date de télétransmission : 02/05/2023  
Date de réception préfecture : 02/05/2023

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture de ces établissements de restauration rapide est une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit ; qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce genre de commerces ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants ;

Considérant que la plupart des villes avoisinantes ont ramené l'heure de fermeture de ces établissements autour de minuit, et qu'en conséquence de nombreux troubles de l'ordre public se trouvent reportés sur la commune ;

Considérant en outre qu'il ne saurait être question de compromettre la vie nocturne des Campinois qui souhaitent se rendre en des lieux où se déroulent des activités conviviales, culturelles et gastronomiques ;

Considérant que l'efficacité de l'arrêté du Maire du 29 avril 2022, susmentionné, a été évaluée lors de différents échanges avec le Commissaire de Police nationale de Champigny-sur-Marne, et lors de la séance plénière du CLSPD du 28 mars 2023 ;

Considérant qu'il a permis de réduire considérablement les troubles à la tranquillité publique la nuit et contribuer au bon ordre, comme en témoignent les habitants ;

## ARRÊTE

Article 1er : décide de réglementer les horaires d'ouverture des établissements de restauration rapide sur plusieurs grands axes routiers et sur le Centre-Ville de la commune, avec une fermeture à minuit pour ne rouvrir qu'à partir de 6 heures le matin, à compter du 02 mai 2023 zéro heure, et jusqu'au 30 avril 2024 minuit.

Article 2 : les établissements concernés par le présent arrêté doivent cesser leurs activités de vente à emporter et de livraison entre minuit et 6h.

Article 3 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique sur le périmètre suivant:

- RD4 : Avenue Roger Salengro, Avenue Jean Jaurès, Rue Louis Talamoni,
- Avenue de la République, Avenue du Général de Gaulle, Boulevard de Stalingrad
- Avenue Salvador Allende,
- Boulevard Gabriel Péri,
- Rue Alexandre Fourny,
- Rue Diderot,
- Et les rues adjacentes à ces axes routiers jusqu'à 200 mètres
- Secteur Centre-ville (plan ci-joint)

Article 4 : dit que les exploitants pourront, sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale, laisser leur établissement ouvert jusqu'à 2 heures aux dates suivantes :

- Nuits du 13 au 14 juillet, et du 14 au 15 juillet
- Nuit du 24 au 25 décembre,
- Nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier,
- Fête de la musique

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : une évaluation annuelle de cette disposition sera faite avec la Police Nationale qui permettra d'établir la nécessité de prendre un arrêté de limitation des horaires d'ouverture des épiceries sur le territoire de la commune ou bien si des mesures moins contraignantes peuvent être envisagées compte-tenu du maintien du bon ordre et du tapage nocturne relevés sur la dernière période écoulée.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne, ainsi que le Chef de Poste Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Messieurs le Préfet et le Sous-préfet. Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Attesté de réception en Préfecture  
03/05/2023 17:52:23  
Date de télétransmission : 02/05/2023  
Date de réception Préfecture : 02/05/2023

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex).

Fait à Champigny-sur-Marne, le **02 MAI 2023**

**Pour Le Maire,  
L'adjointe déléguée**

Aurore THIROUX



